

**Circulaire de la Commission fédérale des banques :**  
**Audit des banques et des négociants en valeurs mobilières**  
**(Audit)**  
**du 29 juin 2005 (Dernière modification : 24 novembre 2005)**

**Sommaire**

<b>I.</b>	<b>Introduction</b>	<b>Cm 1-17</b>
<b>A.</b>	<b>Champ d'application et définitions</b>	<b>Cm 1-4</b>
<b>B.</b>	<b>Répartition entre audit des comptes annuels et audit prudentiel</b>	<b>Cm 5-9</b>
<b>C.</b>	<b>Concept d'audit</b>	<b>Cm 10-17</b>
<b>II.</b>	<b>Objet de l'audit</b>	<b>Cm 18-51</b>
<b>A.</b>	<b>Audit des comptes annuels</b>	<b>Cm 18-24</b>
a)	Objet de l'audit des comptes annuels	Cm 18-19
b)	But de l'audit des comptes annuels	Cm 20
c)	Normes d'audit applicables	Cm 21
<b>B.</b>	<b>Audit prudentiel</b>	<b>Cm 25-51</b>
a)	Objet de l'audit prudentiel	Cm 25
b)	But de l'audit prudentiel	Cm 26
c)	Normes d'audit applicables	Cm 27
d)	Audits obligatoires	Cm 28-46
aa)	<i>Audit du respect des conditions d'autorisation</i>	<i>Cm 31-32</i>
bb)	<i>Audit du respect des prescriptions sur les fonds propres, la répartition des risques et la liquidité</i>	<i>Cm 33</i>
cc)	<i>Autres audits obligatoires</i>	<i>Cm 34-46</i>
e)	Champs d'audit supplémentaires prescrits par la Commission des banques	Cm 47-49
f)	Audit approfondi	Cm 50-51
<b>III.</b>	<b>Déroulement de l'audit</b>	<b>Cm 52-81</b>
<b>A.</b>	<b>Planification de l'audit</b>	<b>Cm 52-75</b>
a)	Connaissances de l'activité et de l'environnement de l'établissement	Cm 53-54
b)	Analyse des risques et stratégie d'audit en résultant	Cm 55-58
c)	Rapport standard « analyse des risques/stratégie d'audit »	Cm 59-75
aa)	<i>Analyse des risques</i>	<i>Cm 62-64</i>
bb)	<i>Audit prudentiel – stratégie d'audit</i>	<i>Cm 65-72</i>
cc)	<i>Audit des comptes annuels</i>	<i>Cm 73-75</i>
<b>B.</b>	<b>Audits subséquents</b>	<b>Cm 76</b>
<b>C.</b>	<b>Coordination avec la révision interne</b>	<b>Cm 77-78</b>
<b>D.</b>	<b>Etablissement du rapport</b>	<b>Cm 79-81</b>
a)	Rapport d'audit	Cm 79
b)	Rapport écrit complémentaire	Cm 80
c)	Annnonce de graves irrégularités et d'actes criminels	Cm 81

<b>IV. Audit de groupes financiers et de conglomérats financiers</b>	<b>Cm 82-94</b>
<b>A. Champ d'application</b>	<b>Cm 82-83</b>
<b>B. Compléments et divergences</b>	<b>Cm 84-91</b>
<b>C. Dispositions supplémentaires</b>	<b>Cm 92-94</b>
a) Audits auprès d'entreprises étrangères d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier	Cm 92-93
b) Prise en considération d'audits d'autorités de surveillance suisses et étrangères	Cm 94
<b>V. Entrée en vigueur</b>	<b>Cm 95</b>
<b>VI. Disposition transitoire</b>	<b>Cm 96</b>

**Annexes :**

- Annexe 1 : Rapport standard « analyse des risques / stratégie d'audit »
- Annexe 2 : Glossaire

## I. Introduction

### A. Champ d'application et définitions

La présente circulaire<sup>1 2</sup> s'applique aux institutions de révision au sens des art. 20 LB et 18 LBVM. Elles sont désignées ci-après comme «sociétés d'audit». 1

La circulaire explicite l'objet (Cm 18-51) et le déroulement (Cm 52-81) de l'audit annuel des banques et des négociants en valeurs mobilières selon les art. 19 al. 1 LB et 17 al. 1 LBVM. La notion d'« audit » est utilisée ci-après à la place de celle de « révision externe ». La circulaire règle aussi bien l'audit des établissements individuels que celui des groupes financiers et conglomérats financiers assujettis à la surveillance de la Commission des banques (Cm 82-94). 2

Les banques, négociants en valeurs mobilières, groupes financiers et conglomérats financiers assujettis à la surveillance de la Commission des banques sont regroupés ci-après sous la notion d'« établissements ». 3

Les termes en *italique* sont explicités dans le glossaire (annexe 2). 4

### B. Répartition entre audit des comptes annuels et audit prudentiel

Les audits annuels selon les art. 19 al. 1 LB et 17 al. 1 LBVM sont répartis entre l'audit des comptes annuels (Cm 18-24) et l'audit prudentiel (Cm 25-51), chacun faisant l'objet d'un rapport distinct (circ.-CFB 05/2 « Rapport d'audit »). 5

Cette répartition a en particulier pour objectif 6

- une conception du rapport efficace, rapide et axée sur les besoins;
- une présentation transparente des tâches et activités des sociétés d'audit;
- une meilleure transparence des relations entre établissement audité, autorité de surveillance et société d'audit dans le système de surveillance dualiste.

L'audit des comptes annuels s'effectue selon des normes d'audit applicables et généralement reconnues par la profession qui sont adaptées aux principes d'établissement des comptes utilisés par l'établissement audité (Cm 21-24). L'audit prudentiel est en outre régi de manière déterminante par les directives de la Commission des banques. 7

Les normes reconnues ainsi que les mesures prises généralement par la profession afin d'assurer la qualité de l'audit (méthodologie d'audit, contrôles de qualité, « second partner review », etc.) sont applicables à l'audit des comptes annuels et à l'audit prudentiel. 8

Afin d'assurer un niveau d'efficacité élevé de l'audit et d'éviter des lacunes, l'audit des comptes annuels et l'audit prudentiel sont exécutés par la même société d'audit. 9

### C. Concept d'audit

L'audit découle d'une approche orientée sur les risques. L'appréciation des risques comporte une saisie systématique et une analyse des risques *significatifs*. Ils permettent à la société d'audit de porter un jugement sur l'objet de l'audit (principe du *caractère significatif*). Il incombe au réviseur d'établir une situation fiable des risques. L'analyse des risques et la stratégie d'audit en résultant (Cm 55-58) sont des éléments fondamentaux de la planification de l'audit (Cm 52-75). 10

<sup>1</sup> Les adaptations supplémentaires de la circulaire à la loi sur la surveillance de la révision (LSR) auront lieu en rapport avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (LFINMA) et de ses ordonnances.

<sup>2</sup> Modification du 22 août 2007.

L'appréciation des risques dicte le déroulement de l'audit en ce qui concerne le choix des domaines à auditer et la détermination de l'*étendue de l'audit*. L'évaluation des risques découle d'une appréciation globale de l'établissement. Ce n'est que dans la stratégie d'audit en résultant que la séparation entre audit des comptes annuels et audit prudentiel prend toute son importance. 11

La société d'audit s'assure de l'adéquation et de l'efficacité du système de contrôle interne et de la gestion des risques par des *audits orientés processus* appropriés. L'audit du système de contrôle interne est un élément important de l'audit des comptes annuels et de l'audit prudentiel. La société d'audit détermine la nature et l'étendue des *audits de validation* sur la base des résultats de l'*audit orienté processus* du système de contrôle interne. 12

Les audits à effectuer dans le cadre de l'audit prudentiel, comprennent : 13

- les audits orientés sur les risques, destinés à couvrir des *risques essentiels d'audit* (Cm 68-70);
- les audits obligatoires (Cm 28-46);
- les champs d'audit supplémentaires prescrits par la Commission des banques (Cm 47-49);
- l'audit approfondi (Cm 50-51).

Les *risques essentiels d'audit* peuvent, en fonction du champ d'audit concerné, aussi être couverts dans le cadre des audits obligatoires ou dans le cadre de l'audit approfondi.

Les audits obligatoires garantissent que les domaines prudentiels *significatifs* sont couverts chaque année par des procédures d'audit. La société d'audit est tenue de prendre position dans chaque cas sur les résultats des audits obligatoires (circ.-CFB 05/2 « Rapport d'audit »). L'*étendue des audits* obligatoires est également fonction de l'appréciation des risques. La Commission des banques peut, sur la base de circonstances spécifiques ou de développements intervenus sur le marché, prescrire des champs d'audit supplémentaires. 14

L'objectif de l'audit approfondi annuel est de permettre à la société d'audit de se faire, sur la base d'un cycle d'audit étendu sur plusieurs années, une image fiable (*assurance* de degré élevé, « high assurance ») de la qualité et de l'efficacité des mesures d'organisation du contrôle interne qui assurent le respect des conditions d'autorisation et des autres *prescriptions pertinentes*. 15

La société d'audit doit en outre garantir, dans le cadre d'un cycle d'audit étendu sur plusieurs années, qu'une *assurance* de degré élevé est obtenue périodiquement dans tous les domaines prudentiels importants. A cet effet, la société d'audit contrôle la plausibilité de l'*étendue de l'audit* tirée de l'analyse des risques et envisage – si nécessaire – une *étendue de l'audit* correspondant à un *audit* (annexe 1). 16

Dans sa planification des audits sur plusieurs années, la société d'audit prend en outre en considération le fait qu'elle effectue périodiquement des procédures d'audit dans tous les autres domaines importants d'un établissement qui ne sont pas couverts par les audits obligatoires annuels. Elle garantit ainsi qu'aucun domaine important reste, durant plusieurs années, exclu des procédures d'audit. 17

## II. Objet de l'audit

### A. Audit des comptes annuels

#### a) *Objet de l'audit des comptes annuels*

Les comptes annuels (clôture individuelle et, si applicable, clôture de groupe) ainsi que le reporting prudentiel (circ.-CFB 05/4 « Reporting prudentiel », Annexes 1 et 2) font l'objet de l'audit des comptes annuels. La société d'audit prend de surcroît position dans le rapport d'audit sur les comptes annuels (circ.-CFB 05/2 « Rapport d'audit ») sur 18

- l'adéquation de l'organisation et du contrôle interne lors de l'établissement des clôtures annuelles et intermédiaires (procédure de clôture);

- l'évaluation des actifs et opérations hors bilan ainsi que sur la politique de constitution des correctifs de valeurs et provisions;
- l'adéquation des instruments destinés à la planification, à la gestion financière, à la budgétisation et à la réalisation des objectifs financiers (comparaison budgets/réalisations).

Les informations que les établissements sont tenus de remettre dans le cadre du reporting prudentiel contiennent des données relatives aux comptes annuels et d'autres informations. La société d'audit procède à un *audit* des données relatives aux comptes annuels contenues dans le reporting prudentiel. Elle procède à une *revue succincte* (« *review* ») ou à un *audit de plausibilité* des autres informations. **19**

#### **b) But de l'audit des comptes annuels**

Le but de l'audit des comptes annuels est de livrer une attestation d'audit (« *audit opinion* ») sur la concordance des comptes annuels avec les directives d'établissement des comptes utilisées. L'attestation d'audit se base sur les normes d'audit applicables selon Cm 21-24. **20**

#### **c) Normes d'audit applicables**

Les normes d'audit selon Cm 22-24 (y compris les interprétations données par les organisations professionnelles correspondantes) sont applicables à l'audit des comptes annuels. La pratique prudentielle concernant la diligence d'un réviseur sérieux et qualifié selon les art. 20 al. 4 LB ou 34 al. 1 let. a OBVM doit en outre être prise en considération : **21**

- les Normes d'audit suisses de la Chambre fiduciaire lorsque les comptes annuels sont établis selon les Directives de la Commission des banques sur les dispositions régissant l'établissement des comptes (DEC-CFB), **22**
- les Normes internationales de l'International Auditing and Assurance Standard Board (IAASB) lorsque les comptes annuels sont établis selon les International Financial Reporting Standards (IFRS), **23**
- les Generally Accepted Auditing Standards des Etats Unis d'Amérique (US-GAAS) lorsque les comptes annuels sont établis selon les Generally Accepted Accounting Principles des Etats Unis d'Amérique (US-GAAP). **24**

### **B. Audit prudentiel**

#### **a) Objet de l'audit prudentiel**

Le respect des conditions d'autorisation et des champs d'audit supplémentaires prescrits par la Commission des banques selon Cm 47-49 font l'objet de l'audit prudentiel. **25**

#### **b) But de l'audit prudentiel**

Le but de l'audit prudentiel est de livrer une attestation d'audit sur le respect par l'établissement audité des conditions d'autorisation et des autres *prescriptions pertinentes*. L'attestation d'audit se base sur les normes d'audit appliquées (Cm 27). Afin que la société d'audit soit en mesure de porter un jugement sur le respect des conditions d'autorisation et des autres *prescriptions pertinentes*, elle effectue les audits obligatoires (Cm 28-46), les audits orientés sur les risques, destinés à couvrir des *risques essentiels d'audit* (Cm 68-70), ainsi que le contrôle approfondi (Cm 50-51). La Commission des banques peut prescrire des champs d'audit supplémentaires (Cm 47-49). **26**

#### **c) Normes d'audit applicables**

Les normes d'audit applicables et généralement reconnues par la profession (par exemple les International Standards on Assurance Engagements de l'IAASB, respectivement les Normes d'audit suisses de la Chambre fiduciaire) ainsi que les directives de la présente circulaire sont déterminantes pour l'audit prudentiel. Les normes de la profession conçues à l'origine pour l'audit des comptes annuels doivent, dans la mesure du possible et pour autant que cela soit judicieux, être reprises pour l'audit prudentiel. La pratique pruden- **27**

tielle concernant la diligence d'un réviseur sérieux et qualifié selon les art. 20 al. 4 LB ou 34 al. 1 let. a OBVM doit en outre être prise en considération.

#### d) Audits obligatoires

Les audits obligatoires couvrent les champs d'audit pour lesquels la société d'audit est tenue de livrer chaque année une attestation ou une prise de position dans le rapport sur l'audit prudentiel (Cm 31-44). Les résultats des audits obligatoires complétés par les résultats des audits orientés sur les risques, destinés à couvrir des *risques essentiels d'audit*, (Cm 68-70) et de l'audit approfondi (Cm 50-51) constituent le fondement du jugement de la société d'audit concernant le respect des conditions d'autorisation et des autres *prescriptions pertinentes*. 28

Un audit obligatoire peut être effectué par un *audit*, une *revue succincte* ou un *audit de plausibilité*. Le rapport standard « analyse des risques/stratégie d'audit » remis à la Commission des banques et au conseil d'administration<sup>3</sup> (Cm 59-75 et annexe 1) détermine l'*étendue de l'audit* planifiée. 29

La société d'audit audite le respect des *prescriptions pertinentes* faisant l'objet des audits obligatoires conformément à l'*étendue de l'audit* qu'elle a elle-même déterminée. Les *prescriptions pertinentes* ne fournissent cependant pas une norme applicable en toutes circonstances et à tous les domaines d'activités imaginables. Le réviseur doit en lieu et place faire usage de sa capacité de jugement de manière à ce que celui-ci corresponde aux principes généraux de la profession (« professional judgement ») et prenne en considération la pratique de la Commission des banques. 30

##### aa) Audit du respect des conditions d'autorisation

Le but de l'audit du respect des conditions d'autorisation est d'obtenir une déclaration de la société d'audit sur la constatation de faits qui la conduisent à conclure que les conditions d'autorisation ne sont pas respectées. Cette déclaration est généralement formulée négativement (« negative assurance »). 31

Lorsque la société d'audit constate des faits qui constituent des violations de prescriptions légales ou d'autres irrégularités, elle doit juger si les conditions d'autorisation sont encore respectées ou non. Lorsqu'elle a constaté de tels faits, elle les explique dans le rapport sur l'audit prudentiel ou dans le rapport sur l'audit des comptes annuels ou dans une annonce conformément aux art. 21 al. 4 LB ou 19 al. 5 LBVM. 32

##### bb) Audit du respect des prescriptions sur les fonds propres, la répartition des risques et la liquidité

L'attestation du respect de ces prescriptions est un élément fondamental des audits obligatoires. L'*étendue de l'audit* dans ces domaines se base sur l'appréciation de l'éventualité que l'établissement ne respecte pas les prescriptions. 33

##### cc) Autres audits obligatoires

Les domaines d'activité *significatifs* ainsi que les structures d'organisation *significatives* (structure d'organisation et schéma de déroulement des opérations) doivent être appréciés par la société d'audit de manière à ce qu'elle puisse porter un jugement sur le respect des conditions d'autorisation. 34

Les domaines suivants constituent des champs d'audit obligatoires sur lesquels la société d'audit est tenue de porter un jugement et de prendre position chaque année : 35

- l'adéquation du « corporate governance » y compris la séparation entre la direction et le conseil d'administration; 36
- la régularité des affaires concernant les organes et les participants qualifiés; 37

<sup>3</sup> Par mesure de simplification, la notion de « conseil d'administration » est utilisée en lieu et place de l'expression « organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle » qui a la même signification.

- la garantie d'une activité irréprochable des personnes chargées de l'administration et de la direction ainsi que des participants qualifiés; 38
- l'adéquation de l'organisation et du système de contrôle interne (y compris l'informatique); 39
- l'adéquation de l'identification, de la mesure, de la gestion et de la surveillance des risques; 40
- l'adéquation de la révision interne; 41
- l'adéquation de la fonction « compliance »; 42
- le respect des *prescriptions sur le blanchiment d'argent*; 43
- le respect des prescriptions relatives à la surveillance consolidée (Cm 86). 44

La société d'audit détermine l'*étendue de l'audit (audit, revue succincte, audit de plausibilité)* des différents champs d'audit sur la base de son analyse des risques. 45

Ne sont en particulier pas considérés comme audits obligatoires annuels, les audits selon : 46

- l'art. 15 LBVM (audit de l'obligation de tenir un journal et de déclarer);
- les art. 4 et 72 ss LPCC (audit des dispositions sur les portefeuilles collectifs internes et les banques dépositaires);
- l'art. 22 LBN ainsi que l'art. 40 OBN (audit du respect du devoir d'annonce des statistiques);
- l'art. 43 al. 1 LLG (audit du registre des gages et de la couverture des prêts).

La société d'audit garantit le respect des obligations correspondantes d'audit et d'établissement des rapports, en prenant en considération les dispositions contenues dans les lois spéciales, dans le cadre de sa planification des audits étendue sur plusieurs années.

#### ***e) Champs d'audit supplémentaires prescrits par la Commission des banques***

La Commission des banques peut prescrire des champs d'audit supplémentaires. Elle peut définir ces champs d'audit annuellement et, pour un établissement individuel, pour un ensemble de plusieurs établissements ou pour l'ensemble des établissements assujettis à sa surveillance. 47

Pour un établissement individuel, la Commission des banques définit les champs d'audit supplémentaires en particulier sur la base de l'analyse des risques de la société d'audit et/ou de circonstances spécifiques. Elle discute si nécessaire l'objectif de ces audits avec la société d'audit. La société d'audit effectue ces audits selon les directives de la Commission des banques. 48

Pour un ensemble de plusieurs établissements ou pour l'ensemble des établissements, la Commission des banques définit les champs d'audit supplémentaires en particulier sur la base de développements intervenus sur le marché ou de nouvelles *prescriptions pertinentes*. Elle discute si nécessaire l'objectif de ces audits avec les sociétés d'audit. Les sociétés d'audit effectuent ces audits selon les directives de la Commission des banques. 49

#### ***f) Audit approfondi***

La société d'audit procède chaque année à un audit approfondi. L'audit approfondi, défini sur la base d'un cycle d'audit étendu sur plusieurs années, permet à la société d'audit de se faire une image fiable (*assurance* de degré élevé) de la qualité et de l'efficacité des contrôles internes qui assurent le respect des conditions d'autorisation et des autres *prescriptions pertinentes*. 50

Le choix du champ d'audit de l'audit approfondi est effectué par la société d'audit. Il peut être basé sur les critères suivants : 51

- champ d'audit qui n'a pas été soumis durant les années précédentes à un *audit* mais à une *revue succincte* assortie d'une *assurance* de degré modéré (« moderate assurance »);
- champ d'audit prescrit par la Commission des banques (Cm 47-49).

### III. Déroulement de l'audit

#### A. Planification de l'audit

La société d'audit planifie son activité d'audit en accord avec les normes applicables et généralement reconnues par la profession (Cm 21-24 et 27). Elle prend en considération les directives de la présente circulaire. 52

Des éléments importants de la planification de l'audit (Cm 53-58) ainsi que l'établissement du rapport sur la planification de l'audit (Cm 59-75) sont explicités ci-après.

##### a) *Connaissances de l'activité et de l'environnement de l'établissement*

Le réviseur doit obtenir une compréhension générale du domaine d'activité, du contrôle interne et de l'environnement de l'établissement, qui soit suffisante pour planifier l'audit et développer une stratégie d'audit efficace. Dans ce but, le réviseur acquiert des connaissances sur 53

- les produits et les prestations de service des domaines d'activité ainsi que sur leur structure d'organisation;
- les facteurs macroéconomiques et spécifiques à la branche qui influencent l'activité de l'établissement (branche, marchés, clients, autres facteurs environnementaux) ainsi que sur les «key-stakeholders» et leur influence sur l'établissement;
- l'exposition aux risques de l'établissement;
- l'environnement de contrôle (processus d'activité, éléments du contrôle interne et de la «compliance» propres à l'entreprise, gestion des risques, environnement informatique, niveau de compétence et intégrité des organes dirigeants);
- les facteurs de succès essentiels à la réalisation des objectifs et stratégies d'entreprise fondamentaux.

Le réviseur prend à cet effet connaissance des documents pertinents (organigrammes, règlements, directives, règlements des compétences, systèmes de limites, principes d'identification, d'appréciation et de surveillance des risques, rapports à la direction et rapport de performance, programme de « compliance », etc.) et procède à des entretiens avec la direction de l'établissement ou avec la direction des domaines d'activité. Dans la mesure où le réviseur le juge opportun pour ses relevés, il s'appuie sur les résultats de l'audit de l'année précédente ou sur d'autres analyses pertinentes (par exemple analyses financières, analyses des risques de la révision interne). 54

##### b) *Analyse des risques et stratégie d'audit en résultant*

Dans le cadre de la planification annuelle de l'audit, la société d'audit effectue une analyse des risques de l'établissement à auditer. A cet égard, la société d'audit prend en considération les connaissances tirées des relevés et des évaluations au sens du Cm 53. La société d'audit analyse les facteurs déterminants en tenant compte des faits, événements, développements et tendances qui peuvent avoir une influence *significative* sur la formation de son opinion en ce qui concerne 55

- les comptes annuels à auditer (audit des comptes annuels) et/ou
- le respect par l'établissement des conditions d'autorisation et des autres *prescriptions pertinentes* (audit prudentiel).

Pour son analyse des risques, la société d'audit exploite également les informations disponibles auprès du conseil d'administration et auprès de la direction concernant la gestion des risques et le système de contrôle interne de l'établissement. 56



La société d'audit documente son analyse des risques dans les documents de travail et mentionne les résultats *significatifs* ainsi que les conclusions qui en sont tirées pour la stratégie d'audit dans le rapport standard « analyse des risques/stratégie d'audit » (Cm 59-75 et Annexe 1). 57

La société d'audit discute l'analyse des risques et la stratégie d'audit en résultant - entre autres à l'aide du rapport standard « analyse des risques/stratégie d'audit » (Cm 59-75 et annexe 1) – avant le début de procédures d'audit *significatives*, avec la direction ou la révision interne ou le conseil d'administration de l'établissement à auditer. Le conseil d'administration peut déléguer cette tâche à un comité d'audit. La société d'audit demeure cependant responsable de l'analyse des risques et de la stratégie d'audit en résultant. 58

### c) **Rapport standard « analyse des risques/stratégie d'audit »**

La société d'audit résume les enseignements *significatifs* de l'analyse des risques ainsi que les conclusions qui en sont tirées pour la stratégie d'audit dans un formulaire préétabli par la Commission des banques (rapport standard « analyse des risques/stratégie d'audit »). La société d'audit annexe le formulaire au rapport sur l'audit prudentiel (circ.-CFB 05/2 « Rapport d'audit »). Elle explique et justifie dans ce même rapport d'éventuelles modifications ultérieures de la stratégie d'audit. 59

La Commission des banques peut exiger la remise du formulaire avant le début de l'audit, suggérer des adaptations ou exiger d'autres procédures d'audit. 60

Le mode de procédure d'élaboration du formulaire est expliqué en détail dans l'annexe 1. Le formulaire doit comprendre les données explicatives des Cm 62-75. 61

### aa) **Analyse des risques**

La société d'audit indique les résultats *significatifs* de son analyse des risques sous la forme d'un profil des risques de l'établissement et d'un état des *risques essentiels d'audit* identifiés. 62

### **Profil de risque de l'établissement (annexe 1, chiffre 1.1)** 63

Les risques *significatifs* de l'activité de l'établissement sont présentés et répartis par catégories de risques et éventuellement par sous-catégories de risques sur la base de l'analyse des risques effectuée par la société d'audit. À l'exception des catégories principales de risques, usuelles dans l'activité bancaire et boursière, définies préalablement dans le formulaire, le degré de détail peut être adapté individuellement au domaine d'activité et à la situation des risques de l'établissement. Le réviseur apprécie, pour chaque catégorie ou sous-catégorie de risques, l'exposition aux risques correspondante (« élevée », « moyenne », « faible »). L'appréciation de l'exposition aux risques s'effectue de manière brute, c'est-à-dire sans prise en considération des mesures propres à limiter le risque.

La société d'audit explicite chaque fois brièvement son appréciation de l'exposition aux risques. Elle se réfère également aux objectifs d'entreprise définis par l'établissement lorsque l'exposition aux risques est moyenne et élevée.

La société d'audit prend position, dans le rapport sur l'audit prudentiel, sur la gestion des risques des catégories de risques identifiées comme étant *significatives* (CFB 05/2 « Rapport d'audit »).

### **Identification des risques essentiels d'audit (annexe 1, chiffre 1.2)** 64

Par *risques essentiels d'audit*, il faut comprendre les éventuels faits, identifiés par la société d'audit lors de l'analyse des risques, qui peuvent avoir une influence *significative* sur le jugement de la société d'audit en ce qui concerne

- les comptes annuels à auditer (audit des comptes annuels) et/ou
- le respect par l'établissement des conditions d'autorisation et des autres *prescriptions pertinentes* (audit prudentiel).

L'influence sur l'audit des comptes annuels et l'audit prudentiel, de chaque *risque essentiel d'audit*, est analysée. Des étapes concrètes d'audit sont à chaque fois tirées des *risques essentiels d'audit*. Les *risques*

*essentiels d'audit* sont propres – pour autant que le fait identifié s'avère exact – à générer des irrégularités, au sens des art. 21 al. 3 LB ou 19 al. 4 LBVM, dans le rapport sur l'audit des comptes annuels ou dans le rapport sur l'audit prudentiel (circ.-CFB 05/2 « Rapport d'audit »).

Lors de l'identification des *risques essentiels d'audit*, le réviseur se base sur des indications et des indices concrets qui sont tirés de sa connaissance du domaine d'activité et de l'environnement de l'établissement ainsi que sur son analyse des risques. Dans la perspective du concept d'audit (Cm 10-17) qui prévoit des contrôles obligatoires annuels, cette concentration sur des indications et des indices concrets conduit à une extension ou à un approfondissement, orienté sur les risques spécifiques de l'établissement, de l'audit obligatoire. La société d'audit peut envisager qu'un *risque essentiel d'audit* fasse également l'objet d'un audit approfondi.

#### bb) *Audit prudentiel – stratégie d'audit*

Sur la base du déroulement décrit aux Cm 53-58, la société d'audit procède à une appréciation provisoire de l'adéquation de l'organisation de l'établissement. Pour chaque *risque essentiel d'audit* ainsi que pour les champs d'audit des audits obligatoires, l'appréciation du risque s'effectue sur la base du *risque inhérent* ainsi que du *risque de contrôle* et la stratégie d'audit en est systématiquement tirée. **65**

Le *risque inhérent* correspond au risque qu'un champ d'audit spécifique présente des erreurs *significatives*, des transactions impliquant des erreurs *significatives* ou des irrégularités *significatives*, et cela indépendamment de l'existence de contrôles internes appropriés dans ces cas. Le *risque inhérent* peut être qualifié d'« élevé » ou de « faible ». **66**

Le *risque de contrôle* correspond au risque que des erreurs *significatives*, des transactions impliquant des erreurs *significatives* ou des irrégularités *significatives* ne puissent pas être évitées ou détectées par le contrôle interne ou corrigées à temps. L'appréciation provisoire de l'adéquation et de l'efficacité des mesures prises par l'établissement en vue de minimiser ou de limiter les risques est exprimée par la société d'audit au moyen du *risque de contrôle*. Le *risque de contrôle* peut être « faible », « moyen » ou « élevé ». Lorsqu'il existe des indices que le système de contrôle interne d'un domaine d'activité présente des lacunes et/ou est inefficace, le *risque de contrôle* doit être qualifié d'« élevé ». Lorsque l'hypothèse se confirme que les mesures d'organisation du contrôle interne d'un domaine d'activité sont adéquates et efficaces, le *risque de contrôle* doit être qualifié de « faible ». Dans tous les autres cas, le *risque de contrôle* doit être qualifié de « moyen ». **67**

#### **Audits orientés sur les risques, destinés à couvrir des risques essentiels d'audit (annexe 1, chiffre 2.1)**

Dans cette partie du formulaire, l'appréciation des risques relative aux *risques essentiels d'audit* identifiés au préalable s'opère par la combinaison du *risque inhérent* et du *risque de contrôle*. L'*appréciation combinée des risques* est qualifiée de « minimum », « modérée », « moyenne » ou « maximum ». La stratégie d'audit (et par conséquent l'*étendue de l'audit*) est systématiquement tirée de celle-ci. **68**

Lorsqu'un risque maximum résulte de l'*appréciation combinée des risques*, l'*étendue de l'audit* prédéfinie implique un « audit ». Un risque moyen implique une « revue succincte », un risque modéré un « audit de plausibilité » et un risque minimum « aucun sondage » (annexe 2). La société d'audit contrôle à chaque fois la plausibilité de l'*étendue de l'audit* tirée du schéma systématique et l'adapte, si nécessaire, au niveau d'une assurance de degré élevé. **69**

Les *risques essentiels d'audit* sont énumérés dans le tableau sous chacun des domaines d'activité dont la surveillance et le contrôle efficaces peuvent être compromis par la réalisation du *risque essentiel d'audit*. **70**

#### **Audits obligatoires (annexe 1, chiffre 2.2)**

L'appréciation des risques des champs d'audit et la déduction de la stratégie d'audit correspondante s'effectuent selon un processus analogue. L'*audit de plausibilité* constitue cependant dans ce cas l'*étendue d'audit* minimale. **71**

**Audit approfondi (annexe 1, chiffre 2.3)**

Les champs d'audit de l'audit approfondi (Cm 50-51) de l'année de référence et des trois années précédentes sont énumérés. 72

*cc) Audit des comptes annuels*

La compréhension générale du domaine d'activité, des contrôles internes et de l'environnement de l'établissement ainsi que les conclusions de l'analyse des risques et de la stratégie d'audit en résultant, effectuée dans le cadre de la planification de l'audit, constituent la base de la détermination du déroulement de l'audit des comptes annuels. 73

Les étapes nécessaires de la planification de l'audit des comptes annuels sont déterminées selon les standards de la profession (Cm 21-24) et selon les méthodologies développées par les sociétés d'audit pour l'audit des comptes annuels. 74

Les sociétés d'audit résument les constatations *significatives* et les conclusions de l'audit des comptes annuels dans le rapport standard «analyse des risques/stratégie d'audit». 75

**B. Audits subséquents**

En cas de constatations d'infractions aux dispositions légales ou d'autres irrégularités, la société d'audit fixe, conformément aux art. 21 al. 3 LB ou 19 al. 4 LBVM, un délai approprié pour le rétablissement de l'ordre légal. A l'expiration de ce délai, la société d'audit effectue un audit subséquent. L'audit subséquent a pour but de constater si l'établissement a pris et a mis en œuvre les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre légal. S'il ressort de l'audit subséquent que l'irrégularité a été réglée, il en est fait mention dans le rapport sur l'audit des comptes annuels ou dans le rapport sur l'audit prudentiel (circ.-CFB 05/2 « Rapport d'audit »). Si les mesures nécessaires à la levée de l'irrégularité n'ont pas été mises en œuvre dans le délai imparti, un rapport traitant des résultats de l'audit subséquent doit être remis immédiatement à la Commission des banques (art. 41 al. 1 OB). 76

**C. Coordination avec la révision interne**

Les dispositions relatives à la révision interne et à la coordination entre société d'audit et révision interne en particulier sont contenues aux art. 19 al. 3 LB, 40a OB, 36 OBVM ainsi que dans la circ.-CFB 06/6 « Surveillance et contrôle interne ». Les normes d'audit applicables (Cm 22-24 et 27) doivent en outre être observées. 77

La société d'audit et la révision interne coordonnent leurs activités dans le cadre de la détermination de leurs stratégies d'audit respectives. Elles défendent ainsi leurs points de vue respectifs et peuvent fixer sur cette base une approche commune. La responsabilité de l'exécution de l'audit des comptes annuels et de l'audit prudentiel incombe à la société d'audit. 78

**D. Etablissement du rapport***a) Rapport d'audit*

Le rapport relatif à l'audit des comptes annuels et à l'audit prudentiel est régi par la circ.-CFB 05/2 « Rapport d'audit ». 79

*b) Rapport écrit complémentaire*

Les rapports sur l'audit prudentiel et sur l'audit des comptes annuels, d'une part, et les rapports écrits supplémentaires, d'autre part, doivent être cohérents. Lesdites « management letters » ou autres rapports écrits supplémentaires adressés séparément au conseil d'administration ou à l'audit committee sont considérés comme des rapports écrits complémentaires. La société d'audit indique en particulier de manière adéquate les insuffisances *significatives* et les constatations importantes non seulement dans le rapport écrit complémentaire mais également dans le rapport sur l'audit prudentiel ou dans le rapport sur l'audit des comptes 80

annuels. Il est fait référence au rapport écrit complémentaire dans le rapport sur l'audit prudentiel ou dans le rapport sur l'audit des comptes annuels (circ.-CFB 05/2 « Rapport d'audit »).

### c) *Annnonce de graves irrégularités et d'actes criminels*

Lorsque la société d'audit constate de graves insuffisances au sens des art. 21 al. 4 LB ou 19 al. 5 LBVM, elle en informe la Commission des banques aussitôt et non pas seulement lors de la remise du rapport sur l'audit prudentiel ou du rapport sur l'audit des comptes annuels (circ.-CFB 05/2 « Rapport d'audit »). **81**

## IV. Audit de groupes financiers et de conglomérats financiers

### A. Champ d'application

Les groupes financiers et conglomérats financiers qui, conformément aux art. 23a OB ou 29 OBVM, sont tenus d'établir des comptes de groupe ou qui, sur la base d'une décision de la Commission des banques ou d'une autre manière, sont tenus de respecter, conformément à la LB, les directives régissant la présentation des comptes, les prescriptions sur les fonds propres et la répartition des risques sur base consolidée, sont soumis chaque année à un audit selon les art. 19 al. 1 LB et 17 al. 1 LBVM d'une société d'audit reconnue par la Commission des banques (audit de groupe). **82**

Les Cm 5-81 sont applicables par analogie aux particularités et aux besoins de l'audit de groupe. Les Cm 84-91 définissent les compléments et les divergences tandis que les dispositions supplémentaires de l'audit de groupe sont mentionnées aux Cm 92-94. **83**

### B. Compléments et divergences

#### Audits obligatoires (Cm 28-46) : **84**

Les audits obligatoires sont en principe applicables à toutes les entreprises suisses et étrangères d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier exerçant une activité bancaire ou de négociant en valeurs mobilières ainsi qu'aux entreprises pour lesquelles la Commission des banques a ordonné l'exécution d'audits obligatoires. La Commission des banques peut, dans certains cas particuliers et après discussion préalable avec la société d'audit, définir des adaptations des champs d'audits obligatoires ou décider que des champs d'audits obligatoires individuels selon Cm 31-44 ne sont, en tout ou en partie, pas applicables.

Les *prescriptions* suisses *pertinentes* sont en principe aussi applicables par analogie aux entreprises étrangères d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier. Lorsque l'application des *prescriptions* suisses *pertinentes* est contraire à la réglementation étrangère, la société d'audit en informe la Commission des banques. **85**

#### Autres audits obligatoires (Cm 44) : **86**

Les champs d'audit supplémentaires de l'audit des groupes financiers et des conglomérats financiers, sur lesquels la société d'audit est chaque année tenue de porter un jugement et de prendre position, sont définis comme suit :

- l'adéquation des mesures d'organisation mises en place par le groupe en vue d'assurer le respect des prescriptions sur les fonds propres, la répartition des risques et la liquidité sur base consolidée ainsi que la gestion des grosses positions à risque internes au groupe;
- l'adéquation des mesures d'organisation mises en place par le groupe en vue d'assurer la surveillance et le respect des prescriptions prudentielles suisses et étrangères par les sociétés appartenant au groupe financier ou au conglomérat financier;
- le respect des principes de base de l'ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent (art. 3 al. 1 OBA CFB) et de la gestion globale des risques juridiques et de réputation (art. 9 OBA CFB) ainsi que le respect des *prescriptions sur le blanchiment d'argent* par les sociétés suisses du groupe (art. 2 al. 2 let. d OBA CFB).

<b>Audit approfondi (Cm 50-51) :</b>	<b>87</b>
Les particularités du groupe financier ou du conglomérat financier doivent être prises en considération lors du choix du champ d'audit de l'audit approfondi.	
	<b>88</b>
Dans le cadre de l'audit de groupe, la société d'audit peut prévoir un audit approfondi supplémentaire ou la Commission des banques peut en prescrire un.	
<b>Planification de l'audit (Cm 52-75) :</b>	<b>89</b>
Lorsque, dans la planification de l'audit, la société d'audit prend en considération les résultats de l'audit de <i>sociétés d'audit liées</i> et/ou qu'elle envisage l'intervention de <i>sociétés d'audit liées</i> , elle en rend compte dans le rapport standard « analyse des risques/stratégie d'audit » qu'elle est tenue de remettre pour le groupe financier ou le conglomérat financier. Les audits d'autorités de surveillance suisses et étrangères peuvent être pris en considération dans la planification de l'audit (Cm 94).	
<b>Audit prudentiel (Cm 65-72) :</b>	<b>90</b>
L'appréciation par la société d'audit de l'organisation et du contrôle interne s'effectue par domaine d'activité (« line of business ») ou fonctionnalité. Elle peut de ce fait éventuellement interférer avec les structures juridiques à l'intérieur du groupe financier ou du conglomérat financier.	
<b>Annnonce de graves irrégularités et d'actes criminels (Cm 81) :</b>	<b>91</b>
Lorsque la société d'audit constate de graves manquements, au sens des art. 21 al. 4 LB ou 19 al. 5 LBVM, à l'intérieur d'entreprises de groupes financiers ou de conglomérats financiers, pour lesquelles des audits obligatoires doivent être effectués selon Cm 28-46, elle en informe la Commission des banques aussitôt et non pas seulement lors de la remise du rapport sur l'audit prudentiel ou du rapport sur l'audit des comptes annuels.	
<b>C. Dispositions supplémentaires</b>	
<b>a) Audits auprès d'entreprises étrangères d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier</b>	
La société d'audit effectue en principe elle-même les audits nécessaires qui entrent dans le cadre de l'audit prudentiel de groupe auprès des entreprises étrangères d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier.	
	<b>92</b>
Les audits peuvent cependant aussi être entrepris par des <i>sociétés d'audit liées</i> . Les <i>sociétés d'audit liées</i> doivent dans ce cas être informées de manière adéquate par la société d'audit et être soumises périodiquement à un contrôle de qualité.	
	<b>93</b>
<b>b) Prise en considération d'audits d'autorités de surveillance suisses et étrangères</b>	
Il est laissé à la libre appréciation de la société d'audit de décider dans quelle mesure elle prend en considération les audits d'autorités de surveillance suisses et étrangères que celles-ci ont entrepris auprès d'entreprises d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier. Elle prend en particulier en considération dans ce cas le mandat général de surveillance de celles-ci ainsi que leur disponibilité dans le cadre de l'échange d'informations, de l'accès aux documents d'audit requis et des expériences tirées des audits antérieurs.	
	<b>94</b>
<b>V. Entrée en vigueur</b>	
Date de l'entrée en vigueur : 1 <sup>er</sup> janvier 2006	
	<b>95</b>

## VI. Disposition transitoire

La circulaire peut être appliquée librement à l'audit de l'exercice annuel arrêté au 31 décembre 2005. Elle est impérativement applicable à l'audit de l'exercice annuel arrêté au 31 décembre 2006. Pour les établissements dont l'exercice annuel ne se termine pas le 31 décembre, le premier exercice annuel arrêté après le 31 décembre 2006 est déterminant.

96

Etant donné que la période couverte par le rapport sur l'audit prudentiel ne doit plus impérativement concorder avec celle de l'exercice annuel (circ.-CFB 05/2 « Rapport d'audit »), il se peut que, dans la phase transitoire, la période couverte par le rapport sur l'audit prudentiel soit supérieure ou inférieure à une année. Les périodes couvertes par le rapport, supérieures à une année, ne peuvent pas excéder 18 mois au maximum. Ces périodes de longue durée ne sont admissibles que pour des établissements qui ne présentent pas de risques et de problèmes particuliers.

### Annexes :

Annexe 1 : Rapport standard « analyse des risques / stratégie d'audit »

Annexe 2 : Glossaire

### Bases légales :

- LB : art. 18-22
- LBVM : art. 17-19

**Annexe 1 :**

**Rapport standard « analyse des risques / stratégie d’audit »**

Les sociétés d’audit appliquent ce formulaire lors de l’élaboration du rapport sur l’« analyse des risques / stratégie d’audit » selon la circ.-CFB « Audit », Cm 59-75.

**Sommaire**

- 1 Analyse des risques**
  - 1.1 Profil des risques de l’établissement**
  - 1.2 Risques essentiels d’audit**
- 2 Audit prudentiel – Stratégie d’audit**
  - 2.1 Audit orienté sur les risques, destiné à couvrir des risques essentiels d’audit**
  - 2.2 Audits obligatoires**
  - 2.3 Audit approfondi**
- 3 Audit des comptes annuels – Enseignements pour la stratégie d’audit**
- 4 Conclusions**
  - 4.1 Discussion du document avec l’établissement**
  - 4.2 Indications utiles**
  - 4.3 Remarques finales**

**Remarque :** Dans le cadre du rapport standard et des autres rapports des sociétés d’audit, établis à l’attention de la Commission des banques, les termes techniques et les définitions contenus dans les circ.-CFB « Audit », « Rapport d’audit » et « Sociétés d’audit » ainsi que dans les Normes suisses d’audit doivent être observés.

Rapport standard « analyse des risques / stratégie d'audit »		Page :
Etablissement, domicile :	Société d'audit :	Période d'audit :

## 1. Analyse des risques

### 1.1 Profil des risques de l'établissement

Le réviseur détermine les catégories et les sous-catégories de risques déterminantes pour l'établissement (colonnes 1 et 2). Les principaux risques de l'activité bancaire et boursière sont indiqués dans le formulaire préétabli (risques de crédit, risques de marché, risques opérationnels). Des catégories et des sous-catégories de risques supplémentaires déterminantes pour l'établissement sont ajoutées de manière concordante au cas particulier par le réviseur. Le degré de détail des catégories et sous-catégories de risques doit être adapté à l'activité et à la situation des risques de l'établissement. Le réviseur détermine pour chaque catégorie de risques (p. ex. risque de crédit) ou chaque sous-catégorie de risques (p. ex. risque de crédit subdivisé en « opérations commerciales », « opérations hypothécaires » etc.) l'exposition aux risques de l'établissement (colonne 3). L'exposition aux risques peut être « élevée », « moyenne » ou « faible ». Elle doit toujours être comprise au sens brut, c'est-à-dire sans prise en compte des mesures limitant le risque. Sous remarques (colonne 4), le réviseur explique brièvement son évaluation du risque et se réfère aux objectifs déterminants de l'entreprise lorsque l'exposition au risque est moyenne ou élevée.

Catégories de risques (1)	Profil de risques de l'activité		
	Sous-catégories (2)	Exposition aux risques (✓✓✓ = risque élevé; ✓✓ = risque moyen; ✓ = risque faible) (3)	Remarques (4)
1. Risques de crédit			
2. Risques de marché			
3. Risques opérationnels			



<b>Rapport standard « analyse des risques / stratégie d'audit »</b>		Page :
Etablissement, domicile :	Société d'audit :	Période d'audit :

Catégories de risques (1)	Profil de risques de l'activité		
	Sous-catégories (2)	Exposition aux risques (✓✓✓ = risque élevé; ✓✓ = risque moyen; ✓ = risque faible) (3)	Remarques (4)
4. Autres risques			

Rapport standard « analyse des risques / stratégie d'audit »		Page :
Etablissement, domicile :	Société d'audit :	Période d'audit :

## 1.2 Identification des risques essentiels d'audit

Le réviseur énumère ici les *risques essentiels d'audit* identifiés dans le cadre de l'analyse des risques selon les catégories ou sous-catégories de risques définies sous chiffre 1.1 (colonnes 1 et 2). S'il ne définit aucun *risque essentiel d'audit* parmi l'une des quatre catégories prédéterminées, il l'indique sous la forme d'une confirmation négative. Les catégories prédéterminées peuvent être complétées mais pas modifiées. Un *risque essentiel d'audit* peut apparaître à plusieurs reprises sous différentes catégories ou sous-catégories de risques. Afin d'obtenir une meilleure vue d'ensemble, les *risques essentiels d'audit* doivent par conséquent être numérotés (par exemple REA1, REA2 etc.). Le réviseur détermine pour chaque *risque essentiel d'audit*, à l'aide de croix, si celui-ci est couvert dans le cadre de l'audit orienté sur les risques, des audits obligatoires et/ou de l'audit approfondi (colonne 3). La stratégie d'audit relative aux *risques essentiels d'audit*, qui sont couverts dans le cadre de l'audit orienté sur les risques, est déterminée sous le chiffre 2.1. La stratégie d'audit relative aux *risques essentiels d'audit*, qui sont couverts dans le cadre des audits obligatoires, est déterminée sous chiffre 2.2. Si un *risque essentiel d'audit* est couvert dans le cadre de l'audit approfondi, il en est fait mention sous chiffre 2.3. Le réviseur indique par « oui » ou par « non » si le *risque essentiel d'audit* a une influence essentielle sur l'audit des comptes annuels (colonne 4).

Catégories de risques / Sous-catégories de risques (1)	Risques essentiels d'audit (Numérotation et description) (2)	Eléments de l'audit prudentiel (3)			Influence essentielle sur l'audit des comptes annuels (4)
		Audit orienté sur les risques	Audits obli- gatoires	Audit appro- fondi	
<b>1. Risques de crédit</b>					
<b>2. Risques de marché</b>					
<b>3. Risques opérationnels</b>					
<b>4. Autres risques</b>					





Rapport standard « analyse des risques / stratégie d'audit »		Page :
Etablissement, domicile :	Société d'audit :	Période d'audit :

## 2.2 Audits obligatoires

Le réviseur définit dans le tableau ci-dessous la stratégie d'exécution des audits obligatoires. Il détermine dans un premier temps le *risque inhérent* (colonne 2) ainsi que le *risque de contrôle* (colonne 3) par domaine soumis à l'audit obligatoire. Le réviseur peut qualifier le *risque inhérent* d'« élevé » ou de « faible ». Le *risque de contrôle* peut être considéré comme « élevé », « moyen » ou « faible ». Si le réviseur estime le risque de contrôle « élevé » ou « faible », il le justifie brièvement (colonne 3). Le *risque combiné* résulte de la combinaison du *risque inhérent* et du *risque de contrôle* (colonne 4). Le *risque combiné* détermine l'*étendue de l'audit* (*audit, revue succincte, audit de plausibilité*) que le réviseur appliquera dans le cadre de ses relevés destinés à l'appréciation définitive du domaine soumis à l'audit obligatoire (colonne 5; cf. matrice « *risque combiné – étendue de l'audit* » de l'annexe 2). L'« *audit de plausibilité* » constitue l'étendue minimum de l'audit pour les audits obligatoires. Les points principaux de la stratégie (champs ainsi que nature de l'audit) sont indiqués sous forme de mots-clé par domaine soumis à l'audit obligatoire (colonne 6). Finalement, le réviseur définit s'il veut exécuter lui-même l'audit envisagé ou s'il veut s'appuyer sur les travaux de la révision interne (colonne 7). Les audits obligatoires sont répartis entre les audits obligatoires relatifs à l'établissement individuels et les audits obligatoires supplémentaires relatifs au groupe. Dans le cas où les directives concernant la surveillance consolidée ne sont pas applicables à l'établissement à auditer, la partie « audits obligatoires supplémentaires » peut être supprimée.

### Audits obligatoires relatifs à l'établissement individuel

Audit obligatoire  (1)	Risque inhérent (élevé, faible, justification éventuelle)  (2)	Risque de contrôle (élevé, moyen, faible, justification éventuelle)  (3)	Risque combiné (maximum, moyen, modéré, minimum)  (4)	Stratégie d'audit		Exécution (7)	
				Etendue de l'audit (audit, revue succincte, audit de plausibilité)  (5)	Points principaux de l'audit  (6)	Société d'audit	Révision interne
Conditions d'autorisation <sup>1</sup>			n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
Garantie d'une activité irréprochable			n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
Organisation et système de contrôle interne (y.c. informatique)							
Prescriptions sur les fonds propres							

<sup>1</sup> La stratégie d'audit ne doit pas être déterminée en ce qui concerne les conditions d'autorisation et la garantie d'une activité irréprochable. L'opinion d'audit relative à ces deux domaines doit être tirée des résultats de l'ensemble des audits planifiés.

<b>Rapport standard « analyse des risques / stratégie d'audit »</b>		Page :
Etablissement, domicile :	Société d'audit :	Période d'audit :

Audit obligatoire  (1)	Risque inhérent (élevé, faible, justification éventuelle)  (2)	Risque de contrôle (élevé, moyen, faible, justification éventuelle)  (3)	Risque combiné (maximum, moyen, modéré, minimum)  (4)	Stratégie d'audit		Exécution (7)	
				Etendue de l'audit (audit, revue succincte, audit de plausibilité)  (5)	Points principaux de l'audit  (6)	Société d'audit	Révision interne
Prescriptions sur la répartition des risques							
Prescriptions sur la liquidité							
« corporate governance » y compris séparation de l'activité de la direction et du conseil d'administration							
Régularité des affaires concernant les organes et les participants qualifiés							
Adéquation de l'identification, de la mesure, de la gestion et de la surveillance des risques							
Révision interne							n/a
Fonction « compliance »							
Prescriptions sur le blanchiment <sup>2</sup>							
Domaines d'audit prescrits par la Commission des banques pour l'établissement individuel							

<sup>2</sup> Les audits selon l'art. 12 al. 3 OBA-CFB doivent être saisis ici. *L'étendue de l'audit* définie comme *audit* est impérative pour ces audits.

<b>Rapport standard « analyse des risques / stratégie d'audit »</b>		Page :
Etablissement, domicile :	Société d'audit :	Période d'audit :

### Audits obligatoires supplémentaires relatifs aux groupes

Audit obligatoire (1)	Risque inhérent (élevé, faible, justification éventuelle) (2)	Risque de contrôle (élevé, moyen, faible, justification éventuelle) (3)	Risque combiné (maximum, moyen, modéré, minimum) (4)	Stratégie d'audit		Exécution (7)	
				Etendue de l'audit (audit, revue succincte, audit de plausibilité) (5)	Points principaux de l'audit (6)	Société d'audit	Révision interne
Prescriptions relatives à la surveillance consolidée							
Mesures d'organisation à l'échelon du groupe garantissant le respect des prescriptions sur les fonds propres, la répartition des risques et la liquidité sur base consolidée, ainsi que la gestion des grosses positions à risques internes au groupe							
Mesures d'organisation à l'échelon du groupe destinées à la surveillance du respect des prescriptions prudentielles suisses et étrangères par les entreprises appartenant au groupe ou conglomérat financier							
Respect des principes de base de l'ordonnance de la CFB sur le blanchiment (art. 3 al. 1 OBA-CFB), sur la gestion globale des risques juridiques et de réputation (art. 9 OBA-CFB) ainsi que respect des directives sur le blanchiment d'argent par les sociétés suisses du groupe (art. 2 al. 2 let. d OBA-CFB)							

<b>Rapport standard « analyse des risques / stratégie d'audit »</b>		Page :
Etablissement, domicile :	Société d'audit :	Période d'audit :

Audit obligatoire (1)	Risque inhérent (élevé, faible, justification éventuelle) (2)	Risque de contrôle (élevé, moyen, faible, justification éventuelle) (3)	Risque combiné (maximum, moyen, modéré, minimum) (4)	Stratégie d'audit		Exécution (7)	
				Etendue de l'audit (audit, revue succincte, audit de plausibilité) (5)	Points principaux de l'audit (6)	Société d'audit	Révision interne
Domaines d'audit prescrits par la Commission des banques pour le groupe							

### 2.3 Audit approfondi

Les audits approfondis planifiés pour l'exercice ainsi que ceux effectués au cours des trois années précédentes sont indiqués dans le tableau ci-après. Le résultat de l'audit ainsi que le résultat d'éventuels audits subséquents concernant les audits approfondis des années précédentes (art. 41 al. 1 OB, art. 35 al. 1 OBVM) sont indiqués sous forme de mots-clé.

#### Exercice sous revue

Domaine d'activité	Champ d'audit	Risques essentiels d'audit	Points principaux de l'audit

#### Années précédentes

Période de l'audit	Domaine d'activité	Champ d'audit	Résultat de l'audit approfondi / audits subséquents
2004			
2003			
2002			



Rapport standard « analyse des risques / stratégie d'audit »		Page :
Etablissement, domicile :	Société d'audit :	Période d'audit :

### 3. Audit des comptes annuels – enseignements pour la stratégie d'audit

Les enseignements tirés de l'analyse des risques sont également intégrés dans la planification de l'audit des comptes annuels. Les différentes étapes de la planification sont cependant déterminées selon les standards de la profession ou selon les méthodologies développées par les sociétés d'audit pour l'audit des comptes annuels. Ils ne font de ce fait pas l'objet de ce rapport. Néanmoins, le réviseur résume ci-dessous les enseignements essentiels tirés de l'analyse des risques pour l'audit des comptes annuels ainsi que les étapes définies de l'audit destinées au traitement des *risques essentiels d'audit*.

Risques essentiels d'audit (cf. chiffre 1.2)	Influence éventuelle sur les comptes annuels (en particulier sur l'évaluation, la continuation de l'exploitation et la publication)	Rubriques de la clôture annuelle	Etapes de l'audit destinées au traitement des risques essentiels d'audit

Rapport standard « analyse des risques / stratégie d'audit »		Page :
Etablissement, domicile :	Société d'audit :	Période d'audit :

## 4. Conclusions

### 4.1 Discussion du document avec l'établissement

Indiquer une croix dans la case correspondante et compléter avec la date de la discussion

La société d'audit a discuté le présent document avec

- le conseil d'administration, le .....
- le comité d'audit, le.....
- la direction, le.....
- la révision interne, le.....
- .....

### 4.2 Indications utiles

Indications concernant des audits supplémentaires (par exemple en vertu de la loi sur les placements collectifs, de la loi sur les lettres de gages, audits ordonnés sur mandat du conseil d'administration)

### 4.3 Remarques finales

La société d'audit a établi l'analyse des risques présentée dans ce document sur les bases suivantes (indiquer une croix dans la case correspondante) :

- Résultats de ses audits de l'année précédente
- Discussion concernant la planification, au cours de laquelle les événements significatifs et les développements de l'établissement depuis la fin de l'audit de l'année précédente ont été présentés et discutés,
  - avec le conseil d'administration
  - avec le comité d'audit
  - avec la révision interne
  - avec la direction
  - avec les chefs de domaine significatifs,
- Rapport d'audit bancaire ou boursier de la société d'audit précédente et de ses documents de travail déterminants que la nouvelle société d'audit a consultés le .....
- Autres vérifications ou documents (veuillez préciser s.v.p) :

---



---



---

Lieu / Date

Raison sociale / Signature

Etat au 16 octobre 2007

## Annexe 2 : Glossaire

### **assurance / degré d'assurance [Zusicherung / Grad der Zusicherung] [assicurazione/grado di assicurazione] [assurance / levels of assurance]**

Dans le contexte de la fiabilité des déclarations relatives aux résultats de l'audit, on distingue différents degrés d'assurance (« level of assurance ») :

- assurance de degré élevé (« high assurance »);
- assurance de degré modéré (« moderate assurance »);
- aucune assurance (« no assurance »).

Le degré de certitude de la fiabilité des déclarations de la société d'audit – et par conséquent le degré d'assurance – dépend des procédures d'audit et de leurs résultats:

- Un *audit* permet au réviseur de livrer une assurance de degré élevé (« high assurance »). L'opinion d'audit est formulée de manière positive.  
Exemple: la société d'audit confirme le respect de prescriptions spécifiques.
- Une *revue succincte* (« review ») permet au réviseur de livrer une assurance de degré modéré (« moderate assurance »). Le niveau de certitude moins élevé du jugement est exprimée de manière négative dans le rapport (« negative assurance »).  
Exemple: la société d'audit confirme qu'elle n'a, dans le cadre de la *revue succincte*, pas constaté de faits qui lui permettraient de conclure que les conditions d'autorisation ne sont pas remplies.
- Un *audit de plausibilité* permet au réviseur de livrer une assurance de degré faible. Le niveau de certitude faible du jugement est exprimé de manière négative dans le rapport. La mention de l'*étendue de l'audit audit de plausibilité*, indique le faible degré de l'assurance.
- Aucun sondage a pour conséquence que la société d'audit ne livre aucune assurance. L'analyse des risques revêt dans ce cas une importance accrue, car la décision peut être prise, sur la base des résultats de l'analyse des risques, de n'effectuer aucun sondage dans un domaine spécifique.

### **audit [Prüfung] [audit] [audit]**

La notion d'audit est utilisée de manière différenciée dans la présente circulaire:

1. l'activité de la société d'audit est en général désignée par la notion d'audit.
2. l'*étendue de l'audit* présentant le degré de détail le plus élevé est désignée par la notion d'audit. Il faut distinguer dans ce sens quatre niveaux d'*étendue de l'audit*: audit, *revue succincte*, *audit de plausibilité* et aucun sondage.

Le sens dans lequel la notion d'audit est utilisée dans chaque cas particulier ressort du texte de la circulaire. Le terme d'audit au sens du chiffre 2 ci-dessus est écrit en italique dans la circulaire.

Dans le cas de l'audit au sens du chiffre 2, il faut observer que la société d'audit choisit une approche orientée sur les risques. Cela signifie qu'elle se fait au préalable une image de la qualité et de la fiabilité du système de contrôle interne (SCI) au moyen d'*audits orientés processus* (audit de système). L'appréciation du SCI est corroborée par des *audits de validation*. Dans le cadre des *audits de validation*, le choix des sondages dépend de l'appréciation du niveau de qualité du SCI et de la situation des risques. Le principe du *caractère significatif* doit en l'occurrence toujours être observé.

Se référer en outre au lien avec *assurance*.

**audit de plausibilité [Plausibilisierung] [audit di plausibilità] [plausibility check]**

L'audit de plausibilité fait partie d'un contrôle analytique dans le cadre d'une *revue succincte*. Des valeurs comparatives sont en l'occurrence compulsées (budget/réalisation, année précédente, comparaison par branche, etc.) ou des calculations forfaitaires sont effectuées afin de juger si la valeur indiquée correspond à la valeur « estimée ». Une concordance parfaite des données contrôlées avec les valeurs comparatives retenues respectivement avec les valeurs approximatives calculées n'implique dans ce cas pas un résultat jugé correct. L'objectif premier est la conception d'une plausibilité logique fondée sur la réalité.

**audit de validation [ergebnisorientierte Prüfung] [audit orientato ai risultati] [tests of details]**

L'audit de validation se réfère à l'audit d'opérations individuelles (existants, évaluation ou mouvements) et de leur présentation comptable ou de leur conformité avec les *prescriptions pertinentes*. Il se distingue ainsi de l'*audit orienté processus*.

**audit orienté processus [verfahrensorientierte Prüfung] [audit orientato ai processi] [tests of controls]**

Le réviseur se fait, au moyen de cette méthode d'audit, une image de la qualité et de la fiabilité du contrôle interne ainsi que de l'environnement de contrôle. Il acquiert ainsi la conviction que le système (organisation, flux d'informations, déroulement des opérations) et les contrôles intégrés dans le système sont efficaces. Pour plus de différenciation, se référer aussi à l'*audit de validation*.

**caractère significatif [Wesentlichkeit] [essenzialità] [materiality]**

Principe reconnu d'un audit professionnel, selon lequel la détermination de la nature et de l'étendue des procédures d'audit repose sur une appréciation de la mesure dans laquelle un résultat négatif de l'audit peut avoir une influence importante sur le jugement d'un réviseur ou de tiers. Le principe du caractère significatif doit être observé lors de la planification et de l'exécution de l'audit, ainsi que lors du jugement d'audit et de l'établissement du rapport.

**étendue de l'audit [Prüftiefe] [ampiezza dell'audit] [audit depth]**

L'approche d'audit orientée sur les risques implique une différenciation du niveau de détail des différentes procédures. L'appréciation des risques dicte l'approche de l'audit en ce qui concerne le choix des champs d'audit et la détermination de l'étendue de l'audit. La stratégie d'audit distingue en principe, conformément aux développements contenus dans la circulaire et dans l'annexe 1, quatre niveaux d'étendue des audits :

- *audit*
- *revue succincte* («*review*»)
- *audit de plausibilité*
- aucun sondage

Voir risque combiné – étendue de l'audit (matrice).

**prescriptions pertinentes [massgebende Vorschriften] [disposizioni determinanti] [applicable provisions]**

La réglementation fédérale, dans la mesure où elle est pertinente du point de vue prudentiel, celle de la Commission des banques ainsi que les standards minimaux d'autorégulation (Circ.-CFB 04/2 « Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux ») qu'elle reconnaît, constituent les prescriptions pertinentes au sens de la présente circulaire. La loi sur les banques, la loi sur les bourses, la loi sur placements collectifs, la loi sur le blanchiment d'argent, la loi sur la Banque nationale, d'éventuelles lois sur l'embargo et la loi sur les lettres de gage ainsi que leurs dispositions d'exécution sont en particulier considérées comme réglementation fédérale pertinente du point de vue prudentiel. Lorsque la société d'audit constate des violations d'autres prescriptions légales, les art. 21 al. 3 et 4 LB ou 19 al. 4 et 5 LBVM s'appliquent par analogie. La société d'audit audite le respect des prescriptions pertinentes qui entrent dans le champ des audits obligatoires en fonction de *l'étendue de l'audit* qu'elle a définie lors de son analyse des risques (*audit*, *revue succincte* ou *audit de plausibilité*). Dans la mesure où la stratégie d'audit résultant de l'analyse des risques le prévoit, elle soumet le respect des prescriptions applicables dans d'autres domaines à un *audit*, à une *revue succincte* ou à un *audit de plausibilité*. Le respect des prescriptions pertinentes est en outre audité lorsque la société d'audit effectue un audit approfondi dans le domaine concerné.

**prescriptions sur le blanchiment d'argent [Geldwäschereivorschriften] [disposizioni sul riciclaggio di denaro] [anti-money laundering regulations]**

Les prescriptions sur le blanchiment d'argent comprennent en particulier les prescriptions de la loi sur le blanchiment d'argent ainsi que leurs dispositions d'exécution, à savoir l'ordonnance de la Commission des banques sur le blanchiment d'argent ainsi que la convention de diligence de l'Association suisse des banquiers.

**revue succincte (« review ») [prüferische Durchsicht („review“)] [controllo sommario (“review”)] [review]**

La revue succincte (« review ») se limite principalement à des enquêtes et à des procédures analytiques. C'est la raison pour laquelle elle implique une assurance de degré modéré (« moderate assurance ») qui devrait permettre de déceler des anomalies ou des lacunes *significatives*, sans toutefois atteindre la même sécurité que celle obtenue lors d'un *audit*.

**risque combiné, appréciation combinée des risques [Kombiniertes Risiko, kombinierte Risikobeurteilung] [rischio combinato, valutazione combinata del rischio] [combined risk, combined risk assessment]**

Le risque combiné résulte de la formule «*risque inhérent* x *risque de contrôle*». Le risque combiné (maximum, moyen, modéré, minimum) est associé au procédé d'audit respectivement à *l'étendue applicable de l'audit* (*audit*, *revue succincte*, *audit de plausibilité*, aucun sondage). Un risque combiné « maximum » nécessite donc par exemple un *audit*, tandis qu'un risque combiné « minimum » n'implique aucun sondage (cf. Tableau ci-après «*risque combiné-étendue de l'audit*»). Le risque de détection résiduel qui subsiste après la réalisation des enquêtes (*audit*, *revue succincte*, *audit de plausibilité*) correspond au risque d'audit au sens classique du terme (risque combiné x risque de détection). Dans le sens précité, le risque d'audit doit être compris comme le risque résiduel existant que la déclaration du réviseur ne soit pas correcte et que, contre toute attente, le *risque essentiel d'audit* se réalise.

**risque combiné – étendue de l’audit (matrice) [kombiniertes Risiko – Prüftiefe (Matrix)] [rischio combinato – ampiezza dell’audit (matrice)] [combined risk – audit depth (matrix)]**

Risque inhérent	Risque de contrôle		
	faible	moyen	élevé
faible	minimum <i>aucun sondage</i>	modéré <i>audit de plausibilité</i>	moyen <i>revue succincte</i>
élevé	modéré <i>audit de plausibilité</i>	moyen <i>revue succincte</i>	maximum <i>audit</i>

**risque de contrôle [Kontrollrisiko] [rischio di controllo] [control risk]**

Dans le contexte de l’analyse des risques et de la stratégie d’audit en résultant le risque de contrôle correspond au risque que des erreurs *significatives*, des transactions impliquant des erreurs *significatives* ou des irrégularités *significatives* ne puissent pas être évitées ou détectées par le contrôle interne ou corrigées à temps. L’ampleur du risque de contrôle se détermine selon la probabilité de réalisation de cette éventualité. Le risque de contrôle peut être considéré comme « élevé », « moyen » ou « faible ». S’il existe des indices que les mesures prises par l’établissement en vue de limiter les risques (« contrôles ») peuvent ne pas être adéquates respectivement pas ou peu efficaces, le réviseur qualifie le risque de contrôle d’« élevé ». Si le réviseur n’est pas en présence de tels indices, il qualifie l’ampleur du risque de contrôle de « moyen ». Si le réviseur est en possession de connaissances concrètes (par exemple sur la base des audits des années précédentes et du fait que le système de contrôle interne n’a pas subi de modifications *significatives* entre-temps) que les mesures destinées à limiter les risques (« contrôles ») doivent, avec une probabilité élevée, être adéquates et efficaces, il peut juger le risque de contrôle « faible ».

**risque essentiel d’audit [Schlüssel-Prüfrisiko] [rischio essenziale di audit] [key audit risk]**

Par risque essentiel d’audit, il faut comprendre les éventuels faits identifiés par la société d’audit lors de l’analyse des risques, qui peuvent avoir une influence *significative* sur le jugement de la société d’audit en ce qui concerne

- les comptes annuels à auditer (audit des comptes annuels) et/ou
- le respect par l’établissement des conditions d’autorisation et des autres *prescriptions pertinentes* (audit prudentiel).

Les risques essentiels d’audit sont propres – pour autant que le fait identifié s’avère exact – à générer des irrégularités au sens des art. 21 al. 3 LB ou 19 al. 4 LBVM, dans le rapport sur l’audit prudentiel ou dans le rapport sur l’audit des comptes annuels (Circ.-CFB 05/2 « Rapport d’audit »). Des étapes concrètes d’audit sont à chaque fois tirées des risques essentiels d’audit.

Exemples de risques essentiels d’audit :

- Faiblesses et insuffisances qui ont conduit à l’inscription d’irrégularités dans le rapport sur l’audit prudentiel ou dans le rapport sur l’audit des comptes annuels de l’année précédente (Circ.-CFB 05/2 « Rapport d’audit »).
- Risque identifiable d’une application insuffisante de prescriptions spécifiques récemment entrées en vigueur.
- Un outsourcing introduit durant la période de référence peut conduire à des risques accrus dans des domaines spécifiques, lorsque les responsabilités et les compétences ont été documentées de manière insuffisante dans la convention de prestations de services. Des conventions incomplètes peuvent finalement influencer négativement l’appréciation du système de contrôle interne.
- L’établissement a migré sur une nouvelle plate-forme informatique. Le risque existe que la surveillance des crédits lombards offerte par le système ne soit plus adéquate.
- L’établissement cherche à atteindre une croissance soutenue dans le domaine de la collaboration avec des

gestionnaires de fortune externes. Il y a lieu de supposer que le système de contrôle interne ne satisfait pas aux exigences accrues dans ce domaine.

- La direction de la fonction « compliance » a changé récemment. Le risque existe que les mesures destinées à garantir le traitement intégral et en temps opportun des suspens ne soient pas efficaces.
- Possibilité d'appréciation limitée du maintien de la valeur d'un actif déterminé (avoir fiscal latent résultant d'une perte fiscale reportée compensable).
- L'intégrité des données utilisées dans les systèmes de mesure et de surveillance du risque de changement de taux d'intérêt n'est pas suffisamment testée. Le risque existe que des principes de décision erronés soient utilisés dans le domaine de la gestion du risque de taux d'intérêt/portefeuille de la banque à la suite de tests d'intégrité des données insuffisants.

### **risque inhérent [inhärentes Risiko] [rischio connesso] [inherent risk]**

Dans le contexte de l'analyse des risques et de la stratégie d'audit en résultant, le risque inhérent correspond au risque qu'un champ d'audit spécifique présente des erreurs *significatives*, des transactions impliquant des erreurs *significatives* ou des irrégularités *significatives*, et cela indépendamment de l'existence de contrôles internes appropriés dans ces cas. L'ampleur du risque inhérent se détermine selon l'importance du risque de réalisation d'un tel événement pour l'établissement ainsi qu'en fonction de sa probabilité de réalisation. Le risque inhérent peut être « élevé » ou « faible ».

### **société d'audit liée [verbundene Prüfgesellschaft] [società di audit associata] [associated audit firm]**

Un réseau de sociétés d'audit comprend

- la société d'audit;
- les sociétés dans lesquelles la société d'audit détient directement ou indirectement plus de la moitié des voix ou dans lesquelles elle exerce une influence dominante d'une autre manière;
- et tout autre établissement qui est lié ou associé d'une autre manière avec la société d'audit par une propriété, une direction ou un contrôle communs, ou par une raison sociale commune ou la mise en commun de ressources professionnelles importantes, ou d'une autre manière.